

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mars 2010

---

**RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 57

présenté par  
M. Loos-----  
**ARTICLE 2**

À la première phrase de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« quel que soit le support utilisé, contient »,

les mots :

« à l'exception des publicités radiodiffusées, contient, quel que soit le support utilisé, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prendre en compte les spécificités du média radiophonique pour ce qui concerne la publicité pour le crédit à la consommation. Ce média ne permet pas, en effet, la juxtaposition d'informations ou le renvoi de certaines mentions, comme celle visée au présent alinéa, à un bandeau défilant.